

Chères clientes, chers clients,

Suite à la parution de la 3^{ème} loi de Finances rectificative pendant l'été, il nous a semblé important de faire un nouveau point sur les dispositifs en vigueur.

Par ailleurs, vous avez été nombreux à nous faire part de vos commentaires positifs sur notre communication depuis le mois de mars, et nous vous en remercions. Nous avons en conséquence décidé de faire perdurer ce mode de communication.

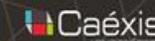
Ainsi, à la rentrée de septembre, nous vous transmettrons une nouvelle lettre. En complément des « Newsletter Caéxis », qui abordent des sujets techniques, cette lettre aura deux objectifs :

- ✓ Transmettre des informations pratiques et utiles pour le chef d'entreprise,
- ✓ Vous tenir informés des différents évènements organisés par le Cabinet.

Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous, et nous vous souhaitons une bonne rentrée,

Bien cordialement.



CORONAVIRUS
COVID-19

Consultez le dossier spécial CORONAVIRUS

Accès direct aux actualités

Les mesures générales

- 1- Aide financière exceptionnelle pour des caisses de retraite des indépendants
- 2- Volet 1 : Fonds de solidarité - Aide de 1 500 €
- 3- Volet 2 : Aide de la Région de 2 000 € à 5 000 €
- 4- Report des échéances pour les cotisations sociales des indépendants
- 5- Remise partielle ou plan d'apurement des cotisations patronales

Les mesures pour renforcer la trésorerie

- 1- Le Prêt de trésorerie Garanti par l'État (PGE)
- 2- Fonds territorial Résilience de la Région des Pays de la Loire
- 3- Le Prêt Rebond
- 4- Le Prêt Atout
- 5- Renforcement de Trésorerie

Les mesures pour les salariés

- 1- Activité partielle
- 2- Activité partielle : dispositif à venir
- 3- Activité Partielle de longue durée (APLD)
- 4- Aide de 4 000 € pour l'embauche des jeunes de moins 26 ans
- 5- Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP)
- 6- Report des entretiens professionnels
- 7- Intéressement et participation
- 8- Apprentissage et professionnalisation
- 9- Modification de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Prime Macron)
- 10- Monétisation des jours de repos afin de compenser la baisse de rémunération

Les dispositifs spécifiques

- 1 -Mesures de soutien en faveur du secteur du tourisme (dont HCR)

Les mesures générales

1 - Aide financière exceptionnelle des caisses de retraite des indépendants.

Certaines caisses de retraite proposent des aides financières exceptionnelles. Celles-ci ne sont toutefois pas automatiques. Il convient donc d'en faire la demande auprès de votre caisse.

Exemple : CARPIMKO (forfait de 500 €) et CIPAV (plafonné 1 392 €).

2- Volet 1 : Fonds de solidarité - Aide de 1 500 €

Pour les mois de juillet, août et septembre, l'aide est maintenue mais est réservée exclusivement aux secteurs **les plus touchés par la crise** :

Secteur 1 (« Entreprises particulièrement impactées par la crise ») qui comprend notamment les hôtels, cafés, restaurants, cinémas et salles de sport ainsi que toute autre activité culturelle ou liée à l'évènementiel.

[Décret 2020-371 du 30 mars 2020 - annexe 1](#)

Secteur 2 (« Entreprises d'activités connexes ») qui comprend notamment la pêche, divers commerces de gros liés à la restauration et prestataires liés à l'évènementiel, boutiques de galeries marchandes **et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise** :

- entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois ;
- ou par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la création de l'entreprise et le 15 mars 2020 pour celles qui ont été créées après le 15 mars 2019.

[Décret 2020-1048 du 14 août 2020 - annexe 2](#)

Des conditions d'octroi sont identiques à l'aide obtenue au titre du mois de juin.

Contrôle à postériori

Les agents de la DGFIP peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds, **dans les 5 ans** suivant le versement de l'aide, communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue.

Les mesures générales

3- Volet 2 : Aide de la Région de 2 000 € à 5 000 €

La demande est à faire au plus tard le **15 octobre 2020**.

Les entreprises qui ont bénéficié du volet 1 du Fonds de solidarité peuvent demander l'aide de 2 000 € à 5 000 € sous les conditions suivantes :

- ✓ qu'elles emploient au moins un salarié ou qu'elles aient fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public,
- ✓ qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours **et** qu'elles se soient vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque,
- ✓ l'aide est attribuée en fonction du chiffre d'affaires.

Son attribution n'est pas systématique, il faut en faire la demande.

[Détail du dispositif](#)

[Ordonnance 2020 - 317](#)

[Décret du 31/03 - 2020 - 371](#)

[Décret du 03/04 - 2020 - 394](#)



Avant de vous connecter pensez à vous munir :

- ✓ de votre numéro SIREN,
- ✓ de votre numéro séquentiel unique qui figure sur le mail de notification d'aide au titre du volet 1.

Sans ces informations, vous ne pourrez pas [déposer votre demande](#).

Notre conseil

Les communautés de communes peuvent également mettre en place une aide financière. Elles communiquent directement aux entreprises concernées ou via leur site internet. Il faut les contacter directement (ou votre mairie) pour savoir ce qu'il en est pour votre entreprise. Chaque Région a par ailleurs voté un dispositif d'aide, vous pouvez vous reporter au site de la région dont vous dépendez.

Les mesures générales

4- Report des échéances pour les cotisations sociales des indépendants (SSI)

Pour réduire les montants des prochaines échéances dues à compter de septembre, l'Urssaf a procédé **automatiquement** à une nouvelle estimation du revenu servant de base pour le calcul des cotisations provisionnelles dues en 2020 par les travailleurs indépendants.

Les échéances de cotisations et contributions personnelles dues à l'Urssaf depuis le 20 mars 2020 ont été automatiquement reportées jusqu'en août. Leur paiement normal reprendra à compter de septembre (pour les paiements mensuels) ou de novembre (pour les paiements trimestriels). Le travailleur indépendant subissant une baisse de son revenu peut également demander un ajustement de son échéancier de cotisations en réévaluant en ligne son revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle de 2021.

Pour éviter que les montants des échéances appelées à la rentrée soient trop élevés compte tenu des reports, l'Urssaf indique, sur son site Internet, qu'elle a estimé le revenu 2019 pour réduire ces montants.

Selon la situation du travailleur indépendant, ce revenu estimé correspond par priorité à :

- 50 % du revenu estimé en 2020 (si le travailleur indépendant a réalisé cette estimation),
- 50 % du revenu réel 2019,
- 50 % du revenu estimé 2019,
- 50 % du revenu réel 2018.

Cette opération est automatique. Le revenu ainsi estimé servira de base de calcul pour les échéances de cotisations entre septembre et décembre 2020. Si le revenu réel 2020 est différent de celui estimé, la différence entraînera soit une demande de régularisation de paiement soit un remboursement de l'Urssaf.

**En l'état actuel des dispositifs, il s'agit de reports de paiements
et non de suppressions de charges.**

Pour les secteurs Hôtellerie-Restaurant-Tourisme, voir les dispositions spécifiques.

5- Remise partielle ou plan d'apurement des cotisations patronales

La loi de finances rectificative pour 2020 n°3 prévoit des mesures de soutien pour accompagner les entreprises :

Remises de charges sociales

Les entreprises de moins de 250 salariés qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes peuvent bénéficier de remises de charges sociales sur demande à leur URSSAF.

Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales, reportées depuis mars, sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Les mesures pour renforcer la trésorerie

En partenariat avec BPI France et les Régions, les banques apportent leur soutien aux entreprises grâce à différents dispositifs.

Notre conseil

Avant de signer un contrat de prêt, n'oubliez pas de vérifier l'ensemble des conditions bancaires (remboursement anticipé, modulation d'échéances, assurances...).

1- Le Prêt de trésorerie Garanti par l'État (PGE)

Le prêt garanti à 90% par la BPI, jusqu'à 25% du C.A., (ou 2 ans de masse salariale prévisionnelle pour les créateurs), avec un différé de 12 mois et remboursable sur 1 à 5 ans.

[Détail du dispositif](#)



2- Fonds territorial Résilience de la Région des Pays de la Loire

L'aide prend la forme d'une avance remboursable (sans condition bancaire et avec un différé d'un an, voire au-delà en cas de difficultés), destinée à aider l'entreprise à financer sa trésorerie.

L'aide est forfaitaire, selon le chiffre d'affaires annuel (CA) :

- ✓ 3 500 € pour les entreprises réalisant moins de 50 000 € de CA,
- ✓ 6 500 € pour les entreprises réalisant entre 50 000 € et 100 000 € de CA,
- ✓ 10 000 € pour les entreprises réalisant entre 100 000 € et 1 000 000 € de CA.

Depuis juin, l'aide est désormais cumulable avec le fonds national de solidarité.

[Détail du dispositif](#) [Guide de dépôt de la demande](#)
[Dispositif de financement](#)



Les mesures pour renforcer la trésorerie

[3- Le Prêt Rebond](#)

Avec la Région et la BPI : pour les entreprises ayant 12 mois d'activité, prêt à taux zéro sans garantie de 10 000 € à 300 000 €, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé en capital.

[Détail du dispositif](#)

[4- Le Prêt Atout](#)

Avec la BPI : pour les entreprises ayant 12 mois d'activité, prêt sans sûreté réelle de 50 000 € à 5 000 000 €, sur une durée de 3 à 5 ans avec 6 à 12 mois de différé en capital, dans le cadre d'un cofinancement bancaire.

[Détail du dispositif](#)

[5- Renforcement de Trésorerie](#)

Dispositifs mis en place par la BPI :

- ✓ [La Garantie Renforcement de la Trésorerie des entreprises,](#)
- ✓ [La Garantie Ligne de Crédit Confirmé,](#)
- ✓ [Le recours à l'affacturage.](#)



N'oubliez jamais qu'un prêt, même garanti par l'état, se doit d'être remboursé.
Enfin, c'est votre banque qui validera le montant qu'il lui semble nécessaire de financer pour votre entreprise.

[Nouveau dispositif BPI](#)



Notre conseil

Si vous rencontrez des difficultés avec vos partenaires, vous pouvez saisir la Médiation du crédit. Il existe un ultime recours en cas d'échec dans l'obtention du PGE et avant l'intervention du médiateur du crédit : avance remboursable et prêt bonifié.

Les mesures pour les salariés

1- Activité partielle

L'activité partielle est un dispositif accessible à toutes les entreprises. Dans le contexte actuel, l'activité partielle est étendue à de nouveaux bénéficiaires :

- Travailleurs à domicile, assistantes maternelles,
- Salariés en forfait en jours ou en heures sur l'année en cas de réduction de l'horaire collectif (et pas seulement en cas de fermeture),
- VRP et cadres dirigeants.

La demande donne lieu à délivrance d'un récépissé électronique de dépôt. Le délai d'acceptation implicite est réduit à 2 jours. L'avis rendu par le CSE pourra intervenir après le placement en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle. L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6).

Le Gouvernement propose des exonérations de charges sociales aux employeurs qui compléteront le salaire du chômage partiel jusqu'à 100%.

Du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020 (**probablement reporté au 31 octobre 2020 selon l'annonce du Premier Ministre de 27 août 2020**), les modalités de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle (dispositif de droit commun) sont les suivantes :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net,
- La prise en charge de cette indemnité par l'Etat sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC.

[Détail du dispositif](#)

[Ordonnance 2020 - 324](#)

[Décret du 26/03 - 2020 - 325](#)

[Ordonnance 2020 - 346](#)

[Décret du 17/04 - 2020 - 434](#)

[Décret 28/06 - 2020-794](#)

[Décret 29/06 - 2020-810](#)

Notre conseil

Mise en garde : Des contrôles sont effectués par l'administration pour s'assurer que les entreprises n'abusent pas du dispositif (ciblage par secteur d'activité, par montant perçu...).

Le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement du système d'indemnisation de l'activité partielle est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (C. trav. art. L 5124-1 et C. pén. art. L 441-6).

Les mesures pour les salariés

2- Activité partielle : dispositif à venir

A compter de novembre 2020, un nouveau dispositif prendra le relai du dispositif actuel.

Le dispositif sera moins généreux tant pour les salariés que pour les entreprises, sans pour autant revenir à la situation antérieure au Covid-19 pour ces dernières.

Les paramètres d'indemnisation seront les suivants :

- Indemnité légale à verser au salarié : 60 % du salaire horaire brut de référence, avec cette fois un plafond de 60 % de 4,5 SMIC (contre 70 % auparavant), mais toujours le plancher du SMIC net (8,03 €) ;
- **Remboursement à l'employeur : 36 % de l'indemnité légale dans la limite de 4,5 SMIC, avec un plancher à 7,23 €.**

Les mesures pour les salariés

3- Activité Partielle de longue durée (APLD)

Depuis le 1^{er} juillet 2020, un nouveau dispositif permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements, notamment de maintien de l'emploi. **Il n'y aura pas d'APLD sans accord collectif à la base, soumis à la validation/homologation de la DIRECCTE.**

Quel niveau de prise en charge ?

➤ Du côté du salarié

Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70% de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés dans la limite de 4,5 Smic. Le contrat de travail, comme en activité partielle classique, est suspendu sur les heures au cours desquelles le salarié n'est pas à la disposition de son employeur.

➤ Du côté de l'employeur

L'employeur reçoit une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire brute du salarié placé en APLD :

- 60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire Smic pour les accords transmis à l'autorité administrative avant le 1er octobre 2020 ;
- 56 % de cette rémunération pour les accords transmis à l'autorité administrative à compter du 1er octobre 2020.

[Décret 2020-926 - 28/07/2020](#)

| Calendrier | Indemnisation salariés | Allocation employeur | | | Durée |
|---|---|---|----------|---|--|
| | | Taux | Plancher | Plafond | |
| Accords déposés entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre | 70 % du salaire brut avec plancher à 8,03 €/h et plafond à 70 % de 4,5 SMIC | 60% du salaire brut soit 85,7 % de l'indemnité versée aux salariés | 7,23€/h | 60 % de 4,5 SMIC brut = 27,41€/h | 24 mois maximum sur 36 mois renouvelable tous les 6 mois <i>La DAP ne peut pas aller au-delà de 6 mois et est renouvelable par avenants par tranche de 6 mois maximum dans une limite totale de 24 mois sur une période glissante de 36 mois.</i> |
| Accords déposés à partir du 1^{er} octobre | 70 % du salaire brut avec plancher à 8,03 €/h et plafond à 70 % de 4,5 SMIC | 56 % du salaire brut soit 80 % de l'indemnité versée aux salariés | 7,23€/h | 56 % de 4,5 SMIC brut = 25,58 €/h | |

Les mesures pour les salariés

4- Aide de 4 000 € pour l'embauche des jeunes de moins 26 ans

Le nouveau dispositif « 1 jeune 1 solution » a été mis en place afin de faciliter l'embauche des jeunes actifs de moins de 26 ans. Il concerne les contrats signés entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021.

Le montant de l'aide est égal à 4 000 euros maximum pour un même salarié embauché en CDI ou CDD de plus de 3 mois et dont le salaire est inférieur à 2 SMIC.

L'aide de l'Etat est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail. Elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 euros maximum par trimestre dans la limite d'un an. Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide n'est pas due pour les période :

- d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur,
- au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle,
- au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité réduite pour le maintien en emploi.

[Décret n° 2020-982 - 05/08/2020](#)

5- Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP)

Pensez à actualiser le DUERP suite au COVID 19.

Le chef d'entreprise doit veiller à garantir la santé et la sécurité des salariés en prenant les mesures de prévention nécessaires, c'est-à-dire :

- Rappeler les consignes sanitaires à appliquer (note de service remise en main propre contre décharge),
- Organiser le travail pour que les gestes barrières puissent s'appliquer : distance de 1 mètre entre les salariés et/ou le public/clients...
- Mettre à jour le DUERP ou annexer un document relatif aux mesures de prévention mises en place dans l'entreprise en concertation avec le CSE.

[Détail du dispositif](#)



Les mesures pour les salariés

[6- Report des entretiens professionnels](#)

Les entretiens professionnels devaient être réalisés avant le 7 mars 2020. Le gouvernement a acté le report de la date limite au 31 décembre 2020.

[7- Intéressement et participation](#)

L'ordonnance 2020-322 du 25 mars 2020 permet de reporter, à titre exceptionnel en 2020, la date limite de versement des primes de participation et d'intéressement.

Les employeurs ont désormais jusqu'au 31 décembre 2020 pour verser les primes de participation et d'intéressement, sans devoir appliquer les dates limites de versement prévues par le Code du travail.

L'employeur doit à minima informer les salariés et les bénéficiaires du décalage de paiement (un simple mail peut suffire).

En principe, cette date limite est fixée au dernier jour du 5^{ème} mois après la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont versées, tant pour la participation que pour l'intéressement.

[Ordonnance 2020 - 322](#)

Les mesures pour les salariés

8- Apprentissage et professionnalisation

La loi de finances rectificative n°3 prévoit une aide financière à l'embauche d'apprentis et contrats de professionnalisations entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. L'alternant doit préparer un diplôme du CAP au Master.

Le montant de la prime sera de :

- ✓ 5 000 euros maximum pour un alternant de moins de 18 ans ;
- ✓ 8 000 euros maximum pour un alternant de 18 ans et plus (à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint dix-huit ans).

Elle est versée sans condition dans les entreprises de moins de 250 salariés.



Notre conseil

Le coût d'un apprenti est quasiment nul la première année (salaire et charges sociales) pour l'entreprise.

Les mesures pour les salariés

9- Modification de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Prime Macron)

Dans le cadre de l'épidémie du Covid-19, le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est modifié. L'entreprise peut verser la prime exceptionnelle **jusqu'au 31 décembre 2020**.

L'obligation de mettre en œuvre un accord d'intéressement pour bénéficier de l'exonération est aménagée :

- Absence d'accord d'intéressement : la limite exonérée est égale à 1 000 €,
- En cas d'accord d'intéressement (**conclu avant le 31 août 2020**) : le plafond de 1 000 € est relevé à 2 000 €.

La condition relative à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement n'est pas applicable aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique, aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Pour ces dernières, la limite d'exonération est de 2 000 euros même en l'absence d'accord d'intéressement.

La prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire ou pour certains d'entre eux en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise (activité obligeant à se déplacer sur place dans l'entreprise, activité au contact du public...). Une modulation tenant compte des différences dans les conditions de travail des salariés ayant continué leur activité est également possible.

[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril](#) [Détail dispositif](#)

Les mesures pour les salariés

10- Monétisation des jours de repos afin de compenser la baisse de rémunération

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos conventionnels ou une partie des congés annuels excédant 24 jours ouvrables.

Cette possibilité peut être mise en place :

➤ sur décision de l'employeur

L'employeur peut imposer aux salariés placés en activité partielle et bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération la monétisation de leurs jours de repos conventionnels ou de congés annuels en vue de les affecter à un fonds de solidarité, l'objectif étant de compenser la diminution de rémunération subie par les autres salariés placés en activité partielle.

Les cotisations et contributions sociales sont versées lorsque les jours sont affectés au fonds de solidarité. En revanche, les sommes reversées aux salariés bénéficiaires ne sont pas soumises à cotisations et contributions.

➤ sur demande du salarié

Si le salarié est placé en activité partielle et qu'il souhaite compenser la diminution de sa rémunération, il peut demander la monétisation de ses jours de repos conventionnels ou de congés annuels. La somme correspondante est soumise à cotisations et contributions sociales.

Les jours susceptibles d'être monétisés sont les jours acquis et non pris, qu'ils aient ou non été affectés à un compte épargne-temps, dans la limite de 5 jours par salarié.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

[Loi N° 2020 - 734 du 17/06 - version consolidée du 20 juillet 2020](#)

Les dispositifs spécifiques

1- Mesures de soutien en faveur du secteur du tourisme (dont les HCR)

Dans le cadre de la loi de finances rectificative n°3, des mesures de soutien sont prévues pour les TPE-PME des secteurs du tourisme (dont HCR), de l'événementiel, du sport et de la culture :

Maintien de l'activité partielle

Les entreprises du tourisme **peuvent continuer de recourir à l'activité partielle** dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et cela jusqu'à la fin de l'année 2020.

Prolongation du fonds de solidarité au-delà du mois de juin

Le fonds de solidarité reste ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme **jusqu'au 30 septembre 2020**.

Son accès est élargi à des entreprises de plus grande taille, celles qui ont jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. L'aide à laquelle il peut donner droit dans le cadre du 2nd volet est augmentée jusqu'à 10 000 €.



Notre conseil

Pour vérifier l'ensemble des dispositifs d'aides disponibles en fonction de votre activité (code APE), n'hésitez pas à consulter le Plan Relance Tourisme : <https://www.plan-tourisme.fr/>

Les dispositifs spécifiques

Exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME

Les mesures instituées par la loi afin d'aider les employeurs à apurer leurs dettes de cotisations liées à la crise sanitaire diffèrent en fonction de la taille de l'entreprise et de son secteur d'activité. Le tableau ci-après en dresse un panorama synthétique.

- **Exonération exceptionnelle** des cotisations patronales au titre de la période entre février et mai 2020.
- **Aide exceptionnelle** : aide égale à 20% des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (même période que ci-dessus). L'aide viendra s'imputer sur les cotisations à payer.
- **Remise partielle** des cotisations sociales pour les entreprises de (-) 250 salariés et ne bénéficiant pas de 2 dispositifs précédents (sous conditions). La remise n'est pas automatique mais doit être formulée sur demande expresse.
- **Plan d'apurement**, le législateur garantit un étalement des paiements dans le temps sans majoration ni pénalité pour payer les dettes sociales.

| Secteurs d'activité | Effectif | Exonération exceptionnelle | Aide exceptionnelle | Remise partielle (pour la période du 1-2-2020 au 31-5-2020) | Plan d'apurement (pour les cotisations restant dues au 30-6-2020) |
|--|-------------------------|---|--|---|---|
| Tourisme Hôtellerie Restauration Sport Culture Transport aérien Événementiel | Moins de 250 | Oui pour la période du 1-2-2020 au 31-5-2020 (1) | Oui Aide égale à 20 % des salaires versés du 1-2-2020 au 31-5-2020 (1) | Non | Oui |
| Secteurs dépendants de ceux-ci ayant subi une très forte baisse du chiffre d'affaires | 250 ou plus | Non | Non | Non | Oui sur demande |
| Autres secteurs accueillant du public dont l'activité a été interrompue | Moins de 10 | Oui pour la période du 1-2-2020 au 30-4-2020 (1) | Oui Aide égale à 20 % des salaires versés du 1-2-2020 au 30-4-2020 (1) | Non | Oui |
| | De 10 à moins de 250 | Non | Non | Oui sur demande | Oui |
| | 250 ou plus | Non | Non | Non | Oui sur demande |

(1) Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, les périodes d'emploi concernées par l'exonération et l'aide exceptionnelles s'étendent du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public. En Guyane et à Mayotte, ces périodes d'emploi s'étendent du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin dans ces collectivités.

Les dispositifs spécifiques

Mise en place d'un prêt garanti par l'État « saison »

Un prêt garanti par l'État (PGE) « saison » est mis en place : ses conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé (actuellement le prêt est plafonné à 25 % du chiffre d'affaire 2019). Le plafond du « PGE saison » est porté aux 3 meilleurs mois de l'année 2019.

Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public

Les loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) sont annulés pour les TPE et PME du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.

Allègement possible de la taxe de séjour et de la CFE par les collectivités locales

Les collectivités locales qui le souhaitent peuvent alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles peuvent également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme. L'État en financera la moitié.

Report des échéances de crédit

Les banques peuvent accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois actuellement) aux petites et moyennes entreprises du secteur.

Fonds résilience de la Région Pays de la Loire

Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, la culture et le sport peuvent bénéficier d'une avance remboursable allant jusqu'à 20 000€.

Conditions :

- Employer de 1 à 20 salariés ,
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros.